



Arrêté concernant la circulation routière

(du 23 mai 2018)

Lieu : Route des Falaises

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier, -

Falaises (route des)

Pour permettre aux touristes et usagers de véhicules d'habitation (camping car) de s'arrêter sur l'emplacement de la borne Euro-Relais, une zone de stationnement, équipée en conséquence, est aménagée sur la Route des Falaises, au Nord de l'immeuble N° 34 de la Route des Falaises.

Art. 2.

Le stationnement des véhicules d'habitation (camping-cars) est autorisé moyennant le paiement d'une taxe journalière de 20 francs. Cette taxe comprend la fourniture de l'eau et de l'électricité. Des signaux 4.20 O.S.R. « parcage contre paiement » avec plaques complémentaires « Réservé aux camping-cars » sont placés sur la zone en question.

Art. 3.-

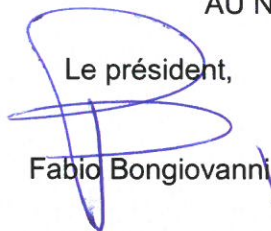
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ne.ch.

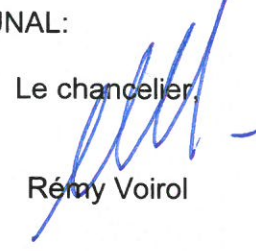
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le **15 AOUT 2018**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.